

ARRETE MUNICIPAL n° 56/2026

Réglementant la circulation sur la D 78

Rue de Haute-Rive

Le 26 avril 2026

Le Maire d'ÉVRAN,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la route et notamment l'article R 411-8

Vu le Code Pénal, en particulier son article R 610-5 (livre VI) qui soumet à ses dispositions concernant notamment les contraventions de police prévues aux articles 111-2, 131 et suivants les règlements faits par l'autorité municipale.

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié portant instruction générale sur la signalisation routière ;

Vu l'article 25 (5^{ème} alinéa) de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4^{ème} partie, 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 ;

En raison du vide grenier organisé par l'APE école Jules Verne/Les Faluns le dimanche 26 avril 2026, parking salle Jean de Beaumanoir, rue de Haute Rive ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer et d'interdire la circulation des véhicules pendant cette manifestation.

ARRETE :

Article 1^{er}

En raison du vide grenier organisé par l'APE école Jules Verne/Les Faluns le dimanche 26 avril 2026, parking salle Jean de Beaumanoir, rue de Haute Rive, la circulation des véhicules est interdite de 6H00 à 18h00 sur la D78 (Évran et Saint-André-des-Eaux) située en et hors agglomération. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains, quand la situation le permet. Maintien de la circulation pour les véhicules de secours, quand la situation le permet.

Article 2

Itinéraire et déviation

Les usagers de la RD 78 peuvent emprunter la déviation suivante :

-Par l'avenue du stade, la RD 39 route du Quiou, la RD 26 route de Saint-André-des-Eaux et la RD 78.

La desserte des riverains de la rue d'Ille et Rance et de la Résidence des Chênes demeurera accessible.

Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4^{ème} partie, 8^{ème} partie) sera mise en place par les services techniques communaux, ainsi qu'une ampliation du présent arrêté qui sera affichée aux extrémités des portions de voie réglementée.

Article 4

Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue aux articles 1 et 2 ci-dessus et cesseront d'être effectives lorsque celle-ci sera enlevée.

Article 6

Monsieur le commandant la Brigade de Gendarmerie de ÉVRAN est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée à Monsieur le Maire de Saint-André-des-Eaux.

Fait en Mairie d'ÉVRAN, le 21 avril 2026

Le Maire,



Patrice GAUTIER